

## ARTICLE 2

### Objectif

1. Le présent accord a pour objectif de faciliter et de promouvoir la coopération bilatérale et trilatérale lorsque les programmes d'une Partie complètent ou étoffent ceux des deux autres Parties ou de l'une d'entre elles. En participant au présent accord, les Parties visent globalement à favoriser la recherche et le développement énergétiques et le déploiement de technologies énergétiques de pointe, réalisés de façon bilatérale et trilatérale, à des fins pacifiques et selon des principes d'avantages mutuels, d'égalité et de réciprocité.

2. Les Parties encouragent et facilitent, s'il y a lieu, l'instauration aux termes du présent accord de contacts directs et de coopération entre d'autres entités, y compris des organismes gouvernementaux, des universités, des centres, instituts et établissements scientifiques et de recherche, des entreprises du secteur privé et d'autres entités des Parties.

## ARTICLE 3

### Domaines de coopération

Aux termes du présent accord, la coopération peut porter sur la recherche, le développement et le déploiement dans les domaines de l'énergie renouvelable, de l'efficacité énergétique, de l'énergie nucléaire, des combustibles fossiles et de l'électricité, réalisés dans le but de faire progresser la science et la technologie dans les domaines suivants :

- a) la production d'énergie et les technologies d'utilisation finale de l'énergie peu ou non polluantes;
- b) les carburants à basse teneur en carbone;
- c) la technologie de sécurité informatique associée à l'infrastructure énergétique;
- d) le stockage du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>);
- e) la science fondamentale associée à l'énergie;
- f) les technologies de l'hydrogène et des piles à combustible;
- g) la production, le stockage et le transport de l'électricité;